

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2026

VISANT À AMÉLIORER LES MOYENS D'ACTION DE L'AGENCE DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES AVOIRS SAISIS ET CONFISQUÉS ET À FACILITER L'EXERCICE DES MISSIONS D'EXPERT JUDICIAIRE - (N° 2840)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 7

AMENDEMENT

présenté par

Mme Regol, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Duplessy, M. Iordanoff, M. Gustave, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Voynet, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, Mme Catherine Hervieu, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier et M. Thierry

ARTICLE 5 BIS

À la première phrase de l’alinéa 2, après le mot :

« pénal »,

insérer les mots :

« pour blanchiment ou pour une infraction mentionnée aux articles 706-73 à 706-74 du présent code, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et Social vise à restreindre le recours à la procédure d’enquête post-sententielle aux seules affaires relevant de la criminalité organisée et au blanchiment.

Cette enquête permet de recourir à des mesures de contrainte particulièrement attentatoires à la liberté d’aller et venir et au droit au respect de la vie privée, telles qu’un placement en garde à vue ou des perquisitions sans l’assentiment de la personne concernée. Or, ces mesures ne sont pas mises

en œuvre dans le cadre de la recherche d'une infraction susceptible de troubler l'ordre public, mais dans celui de la recherche de biens faisant l'objet d'une décision de confiscation déjà prononcée.

Si le Conseil constitutionnel a reconnu une exigence constitutionnelle tenant à l'exécution des décisions rendues en matière pénale, il rappelle également qu'il appartient au législateur d'assurer une conciliation équilibrée entre cet objectif et l'exercice des droits et libertés constitutionnellement garantis.

L'extension de mesures aussi coercitives à l'ensemble des condamnations concernées soulève de sérieuses interrogations quant à la proportionnalité des atteintes portées aux libertés individuelles. Le présent amendement propose donc d'en limiter l'usage au blanchiment et aux seules infractions relevant de la criminalité organisée pour lesquels le recours à de telles techniques d'enquêtes peut apparaître justifier.